



Comité exécutif

Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Administration des deniers**

Sous réserve des articles 2 et 3 du présent règlement, les fonctionnaires de la Ville ne peuvent utiliser les crédits, prévus au budget de celle-ci pour l'exercice financier en cours et pour au plus cinq exercices financiers consécutifs, que pour les fins pour lesquelles ils ont été prévus.

2. **Responsabilité et interprétation**

Le directeur général est responsable de l'utilisation des crédits de l'ensemble de la Ville.

Chaque fonctionnaire désigné au présent règlement est responsable de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe. Il peut affecter des crédits déjà votés et prévus à un poste budgétaire à un autre poste dont il a la responsabilité, pourvu que cette affectation n'occasionne aucun dépassement des crédits dont la gestion lui incombe pour l'exercice financier en cours.

Un rapport mensuel des virements de fonds effectués est transmis par le directeur général au comité exécutif, ainsi qu'aux membres du conseil de la Ville.

L'expression « en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances » doit être interprétée aux fins de l'application du présent règlement en fonction des dispositions du recueil des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis. Sans restriction de l'interprétation des dispositions du présent règlement, tout pouvoir délégué à un fonctionnaire désigné au présent règlement peut être exercé par son supérieur immédiat, lorsque ce fonctionnaire est en congé, absent à la suite d'une maladie ou à un accident du travail ou en vacances.

3. **Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses**

Le comité exécutif délègue aux fonctionnaires désignés au présent règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville et ce, aux conditions suivantes :

- a) que la dépense engage le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- b) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville et du comité exécutif, ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- c) que la dépense soit indiquée dans le rapport intitulé « Liste des déboursés » déposé lors d'une séance du comité exécutif.

4. Désignation des fonctionnaires

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville est délégué aux fonctionnaires suivants :

- a) au directeur général, à un directeur général adjoint, pour un montant d'au plus de 100 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- b) à un directeur, pour un montant d'au plus de 50 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- c) à un directeur adjoint, à l'assistant-greffier, à un adjoint au directeur, à un chef de service, à un inspecteur de la Direction du service de police, à un chef de division de la Direction de la sécurité incendie, pour un montant d'au plus de 25 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- d) à un coordonnateur, à un professionnel du Service du génie, pour un montant d'au plus de 10 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus deux exercices financiers consécutifs;
- e) à un contremaître, à un conseiller cadre, pour un montant d'au plus de 5 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- f) à un adjoint administratif, à un professionnel, pour un montant d'au plus de 2 500 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- g) à un salarié occupant un poste d'électricien, à un salarié occupant un poste d'ouvrier qualifié d'entretien, pour un montant d'au plus de 250 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- h) au greffier, le montant nécessaire à la tenue des élections et des référendums, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs.

Le pouvoir de modifier un contrat accordé par un fonctionnaire peut être modifié s'il entraîne une dépense supplémentaire, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants, soit 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le fonctionnaire, soit le montant prévu à l'alinéa précédent, pour un même contrat, dans le cas où la modification constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.

Un rapport mensuel des contrats attribués par tout fonctionnaire désigné est transmis par le directeur général au comité exécutif. Le comité exécutif peut demander l'avis du groupe de travail sur la gestion contractuelle, composé notamment du directeur général, afin de lui formuler tout avis qu'il juge pertinent.

5. Modification d'un contrat

Le pouvoir de modifier un contrat accordé par le conseil de la Ville ou le comité exécutif, à la suite d'une demande de soumissions et entraînant une dépense supplémentaire, est délégué aux fonctionnaires désignés à l'article 4, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants, soit 10 % cumulatif du

prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le comité exécutif ou, soit le montant prévu à l'article 4, pour un même contrat, dans le cas où la modification constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.

Un rapport mensuel des contrats modifiés par tout fonctionnaire désigné est transmis par le directeur général au comité exécutif. Le comité exécutif peut demander l'avis du groupe de travail sur la gestion contractuelle, composé notamment du directeur général, afin de lui formuler tout avis qu'il juge pertinent.

6. Demande de soumissions

Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de l'Approvisionnement :

- a) approuver les demandes de soumissions, choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions et approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres comportant une dépense de plus de 100 000\$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs et dont le financement est prévu au budget;
- b) choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions et approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres, et dont le financement est prévu au programme triennal des immobilisations.

Un rapport mensuel des demandes de soumissions et des choix et approbations d'un système de pondération autorisés par le directeur de l'Approvisionnement est transmis par le directeur général au comité exécutif. Le comité exécutif peut demander l'avis du groupe de travail sur la gestion contractuelle, composé notamment du directeur général, afin de lui formuler tout avis qu'il juge pertinent.

7. Grever un immeuble

Le pouvoir de grever un immeuble à des fins de compensations environnementales, et ce, à titre onéreux, et dont la valeur n'excède par une valeur de 200 000 \$, selon le rapport d'un directeur, est délégué au Directeur du développement économique et de la promotion.

8. Force majeure

En cas de force majeure en sens de l'article 573.2 de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), le directeur général est autorisé à dépenser un montant supérieur à celui prévu au présent règlement mais n'excédant pas toutefois un montant de 200 000 \$, ainsi qu'à octroyer un contrat en conséquence, à la condition que le maire ou le maire suppléant autorise la dépense.

9. Délégation du pouvoir de vendre des obligations

Le comité exécutif délègue au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) relativement à tout financement par émission d'obligations ou par billets.

Le trésorier doit faire rapport dès que possible au comité exécutif après avoir exercé ce pouvoir.

10. Avis au conseil de la Ville

Le comité exécutif donne au conseil de la Ville son avis sur tout sujet pris en considération par celui-ci avant qu'il ne lui soit soumis.

11. Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé

Le pouvoir d'engager de façon temporaire et permanente un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin, est délégué au directeur des Ressources humaines et de l'amélioration continue et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à un chef de service de cette direction, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- b) qu'une liste des personnes engagées en vertu du présent règlement soit déposée lors d'une séance du comité exécutif qui suit l'engagement.

12. Délégation du pouvoir de titulariser le personnel engagé

Le pouvoir de titulariser le personnel qu'il engage ou qui est engagé par le conseil de la Ville est délégué au directeur des Ressources humaines et de l'amélioration continue, sur recommandation du supérieur immédiat, et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à un chef de service de cette direction, à l'exception du refus de le titulariser ou de le congédier.

13. Délégation du pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde

Le pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde de plus de 5 jours ouvrables d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) est délégué au directeur des Ressources humaines et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à un chef de service de cette direction, et ce, sur recommandation du directeur concerné.

14. Délégation de certains pouvoirs en matière de développement local et régional

Le pouvoir d'accorder, au bénéficiaire sélectionné par le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville, une aide financière sous forme de prêt, avec ou sans intérêts, est délégué au directeur du Développement économique et de la promotion et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au chef de service – promotion et prospection et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à l'adjoint au directeur de cette même direction, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- b) qu'une liste des aides financières accordées, indiquant la date, le bénéficiaire, le nombre d'emplois créés, le nombre d'emplois maintenus et les modalités de chacun des prêts ainsi qu'un état des disponibilités des fonds, soit déposée trimestriellement au directeur général et au comité exécutif;
- c) qu'une assemblée générale annuelle soit convoquée afin que la population puisse prendre connaissance du rapport d'activités du comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement intérieur CE-001-02.

Adopté le 27 juillet 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016